

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 53.782 du 16 juin 1995

A.59.837/III-19.540

En cause : **MAYNE** Georgette,
ayant élu domicile chez
Me Michel HUGUES, avocat,
boulevard P. Janson 51
6000 Charleroi,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles,

LE PRÉSIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 septembre 1994 par Georgette MAYNE qui demande l'annulation de la décision du 30 juin 1994 par laquelle le Ministre de la Région wallonne chargé de l'aménagement du territoire a refusé de lui accorder un permis de bâtir un local de préparation de véhicules d'occasion;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 6 février 1995 et l'absence de mémoire en réplique dans le délai imparti;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 10 mai 1995, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 14 juin 1995;

Entendu, en son rapport, M. VAN AELST, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me L. CAMBIER, loco Me LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le seize juin 1900 nonante-cinq par :

M.	VAN AELST,	président de chambre,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

R. VAN AELST.